CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.988 du 10 février 2004

A.79.179/VIII-970

En cause : **CHARLIER** Christine**,**

ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

LEURQUIN Tessa,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE et
Graziella MARTINI, avocats,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1998 par Christine CHARLIER qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 5 juin 1998 accordant à Tessa LEURQUIN un changement définitif d'affectation vers l'Athénée royal de Couvin;

Vu la requête introduite le 29 janvier 1999 par laquelle Tessa LEURQUIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Vu la lettre du 16 octobre 2003 envoyée aux parties par télécopie, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LINARD, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SAROLEA, loco Mes DERMAGNE et MARTINI, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 13 octobre 1993, la requérante et Karine LAROCHE posent leur candidature à la fonction n^{o} 1702 de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, économie domestique, dans l'enseignement secondaire supérieur. Toutes deux expriment le souhait d'être

affectées en tant que temporaire prioritaire dans l'établissement, l'Athénée royal de Couvin, où elles étaient déjà désignées à titre temporaire. Dans le classement des candidats temporaires prioritaires à la fonction précitée qui est établi le 12 janvier 1994, la requérante occupe la première place pour la zone de Namur tandis que Karine LAROCHE y figure en seconde position.

Le 6 octobre 1993, la requérante est informée de sa désignation à titre temporaire à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle à l'Athénée royal de Couvin, pour une période indéterminée, en remplacement de M. MOUVET. Par une lettre du 20 janvier 1994, le Ministre de l'Education lui fait savoir que "le classement des candidats, les choix effectués et le nombre d'emplois actuellement disponibles" l'autorisent à la désigner comme temporaire prioritaire dans l'établissement précité. La requérante est également informée de cette désignation par une note de l'administration du 8 février 1994. Il résulte d'une note du ministre du 29 décembre 1993 que Karine LAROCHE a elle aussi été désignée en qualité de temporaire prioritaire à l'Athénée royal de Couvin.

Le 19 février 1994, l'administration adresse au ministre, des listes rectificatives du classement des candidats temporaires prioritaires concernant, notamment, la fonction n° 1702. La note qui accompagne ces listes mentionne ce qui suit : "Il s'agit de Madame CHARLIER Christine, qui n'aurait pas dû être classée dans la zone 6 (Province de Namur), qu'elle ne remplit pas la condition du point 1.10 de l'appel du 13 octobre 1993, à savoir, réunir 300 jours d'ancienneté de fonction dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française, répartis sur les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993". Seule Karine LAROCHE figure encore dans le nouveau classement établi pour la fonction considérée.

Une copie de la note du 19 février 1994 est adressée au préfet des études de l'Athénée royal de Couvin le 28 avril 1994. Il résulte d'un certificat de chômage délivré le même jour à la requérante qu'il a été mis fin à ses fonctions à cette date; ce certificat porte, comme motif du chômage : "fin de remplacement". Le dossier administratif ne comporte aucune pièce établissant de qui émane la décision de mettre fin aux fonctions de la requérante. Aucune pièce n'indique non plus que Karine LAROCHE aurait, le 28 avril 1994, repris les attributions qui étaient jusqu'alors celles de la requérante ni, par conséquent, de qui émanerait, le cas échéant, la décision de lui confier ces attributions.

Le 20 mai 1994, le ministre décide "d'annuler l'affectation en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur d'économie domestique au degré

supérieur à l'Athénée royal à Couvin de Madame C. CHARLIER", au motif que celle-ci ne remplit pas "la condition reprise à l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 modifié par l'arrêté du 10 juin 1993". Cette décision est communiquée à la requérante par une lettre du 6 juin 1994.

Le 20 juin 1994, la requérante introduit auprès du Conseil d'Etat un premier recours par lequel elle sollicite l'annulation des décisions suivantes:

" a. (...) la décision ministérielle du 20 mai 1994 annulant l'affectation de la requérante en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur d'économie domestique au degré secondaire supérieur à l'Athénée royal de Couvin,

b. (les) décisions ministérielles du 28 avril 1994 mettant fin, le jour même, aux fonctions de la requérante à l'Athénée royal de Couvin et désignant Karine LAROCHE auxdites fonctions,

c. (...) tout acte ultérieur éventuel - autre que celui mentionné au point a - qui aurait confirmé ou notifié les décisions évoquées".

Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 décembre 1994, Karine LAROCHE est nommée à titre définitif à la date du 1er janvier 1994 en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, économie domestique, dans l'enseignement secondaire supérieur et est affectée à l'Athénée royal de Couvin. La requérante a formé contre cette nomination un deuxième recours en annulation que le Conseil d'Etat a rejeté par un arrêt no 74.319 du 17 juin 1998.

Pendant une grande partie de la durée de ces deux procédures en annulation, la requérante a bénéficié de plusieurs désignations à titre temporaire. Elle a exercé à l'Athénée précité les mêmes fonctions que celles qui lui étaient confiées avant les décisions des 28 avril et 20 mai 1994. Pendant l'année scolaire 1999-2000, elle a été chargée de dispenser à l'Institut technique de la Communauté française à Erquelinnes des cours techniques et de pratique professionnelle aux premier et deuxième degrés de l'enseignement secondaire.

L'intervenante est quant à elle nommée à titre définitif en tant que professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, spécialité "économie domestique", dans l'enseignement secondaire supérieur et est affectée à l'Institut technique de la Communauté française à Erquelinnes. Le 26 janvier 1998, l'intervenante introduit une demande de changement d'affectation vers l'Athénée royal de Couvin. Le 20 avril 1998, la commission interzonale d'affectation examine le cas de l'intervenante et propose de réserver une suite favorable à cette demande. Se ralliant à cette proposition, la

Ministre-Présidente décide le 5 juin 1998 d'accorder à l'intervenante le changement d'affectation qui donne lieu au présent litige.

Par un arrêt n° 76.047 du 30 septembre 1998, le Conseil d'Etat statue sur le premier recours en annulation formé par la requérante. Cet arrêt prononce l'annulation de la décision ministérielle du 20 mai 1994 annulant l'affectation de la requérante en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur d'économie domestique au degré secondaire supérieur à l'Athénée royal de Couvin ainsi que de la décision du 28 avril 1994 par laquelle il a été mis fin sur le champ aux fonctions de la requérante et rejette la requête pour le surplus.

A dater du 1er janvier 2001, la requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, économie domestique, dans l'enseignement secondaire inférieur et est affectée à l'Etablissement d'enseignement spécial secondaire de la Communauté française à Philippeville;

Considérant que la partie adverse soutient que la notification d'une décision constitue un acte matériel qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant qu'en tant qu'elle est dirigée contre "tous actes ultérieurs notifiant" le changement d'affectation litigieux, la requête est irrecevable; qu'en effet, la notification n'est pas un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 46, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969; qu'elle expose qu'en cas d'annulation des décisions contre lesquelles est dirigée la requête du 20 juin 1994, elle va en effet recouvrer rétroactivement le statut de temporaire prioritaire; qu'elle indique que l'emploi qu'elle occupait en cette qualité lors de l'adoption de la décision contestée par le présent recours ne fait dès lors pas partie de ceux auxquels il est, sans violer la disposition statutaire visée au moyen, possible de pourvoir par un changement d'affectation;

Considérant qu'après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles la requérante a introduit son premier recours en annulation, la partie adverse insiste sur le fait que l'emploi dans lequel la requérante avait été désignée en qualité de temporaire prioritaire à l'Athénée royal de Couvin est celui qui est aujourd'hui occupé par Karine LAROCHE, laquelle a été nommée à titre définitif en tant que professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, économie domestique, dans l'enseignement

secondaire supérieur par un arrêté du Gouvernement de la Communauté du 27 décembre 1994 qui est devenu définitif en raison du rejet par l'arrêt n° 74.319 du 17 juin 1998 du deuxième recours en annulation formé par la requérante; que compte tenu de ce qui précède, la Communauté française estime que le poste attribué à la partie intervenante par le changement d'affectation litigieux n'est pas celui pour lequel la requérante avait été désignée en qualité de temporaire prioritaire le 20 janvier 1994; que selon elle, on ne peut déduire de l'arrêt d'annulation prononcé le 30 septembre 1998 que la requérante devrait être considérée comme temporaire prioritaire à l'Athénée royal de Couvin dans le poste actuellement occupé par l'intervenante; qu'elle précise que si en l'espèce, une reconstitution de carrière ne peut s'envisager, c'est en raison du rejet, par l'arrêt n° 74.319 du 17 juin 1998, du deuxième recours introduit par la requérante; qu'elle fait encore valoir que si le 31 mars 1998, la requérante a bien posé sa candidature en vue d'être désignée en qualité de temporaire prioritaire à l'Athénée royal de Couvin, il n'a toutefois pas été fait droit à cette demande; que selon elle, comme la disposition invoquée à l'appui du présent moyen, l'article 46, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, implique d'avoir une qualité que la requérante ne possède pas, force est dès lors de conclure au rejet du moyen;

Considérant que la requérante réplique que comme le Conseil d'Etat a, par son arrêt n° 76.047 du 30 septembre 1998, annulé la décision ministérielle du 20 mai 1994 annulant son affectation en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur d'économie domestique au degré secondaire supérieur à l'Athénée royal de Couvin ainsi que la décision du 28 avril 1994 par laquelle il avait été mis fin sur le champ à ses fonctions, il faut conclure qu'elle a conservé sa qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de professeur d'économie domestique au degré secondaire supérieur dans l'établissement précité; que selon la requérante, il se déduit de l'article 46, § 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 en vertu duquel le temporaire prioritaire qui n'a pas été nommé à titre définitif pendant une année scolaire conserve ensuite l'emploi qu'il occupait précédemment et de l'article 34, § 3, alinéa 1er, du même arrêté, qui prévoit que le classement des candidats est adapté chaque année scolaire en augmentant d'une unité le nombre de candidatures de chaque temporaire prioritaire appelé en service, que le bénéfice de sa désignation en qualité de temporaire prioritaire ne peut être limité à l'année scolaire 1993-1994; qu'elle insiste également sur le fait qu'une décision ministérielle du 29 décembre 1993 a reconnu à Karine LAROCHE et à elle-même la qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, économie domestique, et les a affectées à l'Athénée royal de Couvin; qu'elle estime que le fait que Karine LAROCHE occuperait désormais à titre définitif l'emploi auquel elle avait été affectée au cours de l'année scolaire 1993-1994 est sans

incidence en l'espèce; qu'elle expose que la qualité de temporaire prioritaire qui lui a été reconnue par la décision ministérielle du 29 décembre 1993 et confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat lui confère le droit prioritaire d'occuper, en cette qualité, tout autre emploi vacant de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, économie domestique, au sein de l'établissement précité; qu'elle souligne qu'il n'est d'ailleurs pas inutile de relever que dans son arrêt du 30 septembre 1998, le Conseil d'Etat a notamment rejeté la thèse selon laquelle la requérante aurait en cours d'instance cessé de justifier de l'intérêt requis au motif que Karine LAROCHE avait été nommée à titre définitif "à l'emploi en question" qui "ne pourrait donc plus être octroyé à la requérante, par une désignation en qualité de temporaire prioritaire, dans l'hypothèse d'une annulation des actes attaqués au Conseil d'Etat" ; qu'en accordant à l'intervenante un changement d'affectation pour occuper dans l'établissement précité un emploi de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, économie domestique, la partie adverse a, selon la requérante, manifestement violé l'article 46, § 3, du statut du 22 mars 1969 ainsi que le principe de l'intangibilité des actes individuels créateurs de droit;

Considérant que l'article 46, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dispose qu'un changement d'affectation ne peut être accordé dans un emploi occupé par un temporaire prioritaire; qu'à la question qui se pose dès lors de savoir si c'est bien en cette qualité que la requérante occupait le poste vers lequel l'intervenante a obtenu un changement d'affectation, il convient de répondre affirmativement; qu'en annulant les décisions des 28 avril et 20 mai 1994, le Conseil d'Etat a, par son arrêt n° 76.047 du 30 septembre 1998, restitué rétroactivement à la requérante l'emploi et la qualité de temporaire prioritaire dont les actes annulés l'avaient irrégulièrement privée; que la conclusion opposée à laquelle aboutit la partie adverse repose sur un raisonnement dont les prémices sont erronées; qu'en effet, après avoir constaté que "la requérante et Karine LAROCHE ont acquis simultanément le statut de temporaire prioritaire" et "que l'éviction de la requérante ne résulte pas de la désignation de l'intervenante [...] en cette même qualité ni de sa nomination à titre définitif", l'arrêt n° 76.047 que le Conseil d'Etat a rendu le 30 septembre 1998 a conclu que "les exceptions déduites de l'absence de recours contre les décisions relatives au statut de l'intervenante sont sans pertinence"; qu'en conséquence, l'idée avancée par la partie adverse, selon laquelle l'emploi dans lequel la requérante avait été désignée en qualité de temporaire prioritaire à l'Athénée royal de Couvin est celui qui est aujourd'hui occupé par Karine LAROCHE n'est ni exacte en fait, ni juridiquement pertinente pour déterminer le titre en vertu duquel la requérante a occupé l'emploi vers lequel l'intervenante a bénéficié d'une mutation; que pour des raisons semblables, il convient également de constater que le fait que la requérante n'a pas par le passé réussi à obtenir l'annulation de la nomination à titre définitif de Karine

LAROCHE n'est pas susceptible de présenter la moindre incidence quant au sort à réserver au présent moyen; que le statut du 22 mars 1969 reconnaît la qualité de temporaire prioritaire à des personnes, non pas en raison du fait qu'elles auraient, à un moment déterminé de leur carrière, occupé des emplois présentant certaines caractéristiques particulières, mais parce que le passé professionnel des intéressées est tel qu'elles satisfont à diverses exigences, notamment en ce qui concerne l'importance des services accomplis, et des fonctions exercées à titre temporaire; qu'en d'autres termes, lorsqu'au début d'une année scolaire, un membre du personnel de l'enseignement de la Communauté ne retrouve pas le poste dans lequel il avait précédemment acquis le statut de temporaire prioritaire, l'intéressé conserve de toute manière cette qualité même si le déplacement dont il a été l'objet a été opéré au mépris de la garantie de la stabilité d'emploi que lui accorde l'article 46, § 1er, du statut; qu'à le supposer établi, le fait que l'emploi occupé par la requérante au moment de l'adoption du changement d'affectation ne soit pas, selon la partie adverse, celui qui lui avait été attribué au début de l'année 1993-1994, ne constitue donc pas un argument sérieux en faveur du rejet du moyen; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 5 juin 1998 accordant à Tessa LEURQUIN un changement définitif d'affectation vers l'Athénée royal de Couvin.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.